

**DOSSIER N° PA 079129 20 S0001**

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier déposé incomplet le 11/08/2020 et complété le 08/10/2020

Demandeur : AG FONCIER représentée par Madame BELLEAU Magalie

Pour : Création d'un lotissement de 8 lots – « Le Clos des Combes »

Adresse du terrain : rue des Chaumettes, Les Combes, à Fressines (79370)

Cadastré : ZD163, ZD164

**ARRETE N°**  
**accordant un permis d'aménager**  
**délivré au nom de la commune de FRESSINES**

Le Maire,

Vu la demande présentée le 11/08/2020 par AG FONCIER représentée par Madame BELLEAU Magalie demeurant 4 rue Martin Luhter King, à NIORT, en vue d'obtenir un permis d'aménager ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 11/08/2020 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement de 8 lots – « Le Clos des Combes » ;
- sur un terrain situé rue des Chaumettes, Les Combes, à FRESSINES (79370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/03/2005 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 le 11/10/2005

Vu le règlement de la zone AUh ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 08/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du SYNDICAT DES EAUX DU SERTAD en date du 10/09/2020 ;

Vu l'avis favorable du service assainissement de la Communauté de communes du Mellois en Poitou en date du 09/09/2020 ;

Vu l'avis favorable de GEREDIS 31/08/2020 ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 08/09/2020 ;

Considérant l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme qui précise que « Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication. [...] » ;

Considérant la délibération du 19/02/2002 instituant la participation pour voiries nouvelles et réseaux (PVNR) sur tout le territoire de la commune de Fressines ;

Considérant la délibération du 03/10/2006 qui engage les travaux sur le réseau d'eau potable afin de desservir les terrains bordant la rue des Chaumettes et qui institue la participation des propriétaires des parcelles bordant ladite voie pour la réalisation de ces derniers ;

Considérant que le projet se situe sur la parcelle ZD97 identifiée dans la délibération du 03/10/2006 instituant une participation pour voirie et réseaux (PVR) ;

Considérant que la parcelle ZD97 est devenue, suite à un découpage cadastral, les parcelles ZD 163 et ZD 164 ;

Considérant que la délibération du 03/10/2006 se base sur une superficie de 2458m<sup>2</sup> d'assiette foncière pour la parcelle ZD97 et a fixé une participation de 1,36€ par m<sup>2</sup> ;

## ARRETE

### Article 1

Le permis d'aménager faisant l'objet de la demande susvisée est **accordé** sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

### Article 2

Le projet donne lieu au versement d'une participation pour voirie et réseau de 3 342,88 € (trois mille trois cent quarante-deux euro et quatre-vingt-huit centimes) pour la réalisation du réseau d'eau potable.

### Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 8 lots.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2 800 m<sup>2</sup> soit 350 m<sup>2</sup> par lot.

Le règlement applicable au lotissement est celui annexé au permis d'aménager.

### Article 4

La vente ou la location de lots compris dans le lotissement ne pourra être autorisée avant l'achèvement des travaux constatés conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme ou dans les cas énumérés à l'article R.442-13 (autorisation de différer de travaux).

Fait à FRESSINES,  
Le 04/11/2020

P/Le Maire  
**Christophe DECOU,**  
Adjoint délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au Préfet le : 24.11.20... Arrêté affiché le : 24.11.20... Notifié à l'intéressé le : .....

**Information :** Votre projet peut être soumis au versement de la taxe d'aménagement communale et départementale, ainsi qu'à la redevance d'archéologie préventive.